

- ii) D'examiner le rapport du Secrétaire général sur l'état des travaux concernant l'élaboration du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats⁵¹;
4. *Prie* le Comité spécial de maintenir activement à l'étude la question de la rationalisation des procédures de l'Organisation des Nations Unies;
5. *Prie également* le Comité spécial de ne pas perdre de vue qu'il importe de parvenir à un accord général chaque fois que cela présente un intérêt pour le résultat de ses travaux;
6. *Décide* que le Comité spécial autorisera les observateurs d'Etats Membres à participer à ses réunions, notamment à celles de ses groupes de travail;
7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre, à titre prioritaire, l'élaboration du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats, sur la base du schéma établi par le Comité spécial et compte tenu des vues exprimées au cours du débat tenu à la Sixième Commission⁵² et au Comité spécial, et de présenter à ce dernier, lors de sa session de 1990, un rapport sur l'avancement des travaux, avant de soumettre au Comité spécial le projet de manuel sous sa forme finale, en vue de son approbation à un stade ultérieur;
8. *Prie* le Comité spécial de lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport sur ses travaux;
9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ».

72^e séance plénière
4 décembre 1989

44/38. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte⁵³,

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies⁵⁴ et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies⁵⁵,

Rappelant également que les problèmes qui ont trait aux privilèges et immunités de toutes les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à leur sécurité et à la sûreté de leur personnel, ont une grande importance et un grand intérêt pour les Etats Membres et qu'ils relèvent de la responsabilité principale du pays hôte,

Déclarant que les autorités compétentes du pays hôte doivent continuer à prendre des mesures efficaces, en particulier pour éviter tous actes portant atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

Consciente du fait que les Etats Membres souhaitent participer davantage aux travaux du Comité,

1. *Fait siennes* les recommandations et conclusions formulées par le Comité des relations avec le pays hôte au paragraphe 45 de son rapport;

2. *Considère* que le maintien de conditions permettant aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de travailler normalement est dans l'intérêt de l'Organisation et de tous les Etats Membres et prie instamment le pays hôte de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute entrave au fonctionnement des missions;

3. *Exprime sa satisfaction* des efforts déployés par le pays hôte et espère que les problèmes en suspens évoqués lors des réunions du Comité seront dûment réglés dans un esprit de coopération et conformément au droit international;

4. *Demande instamment* au pays hôte, compte tenu de l'examen par le Comité des règlements adoptés par le pays hôte en matière de déplacements, de continuer à garder à l'esprit l'obligation qui lui incombe de faciliter le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies et des missions accréditées auprès d'elle;

5. *Souligne* qu'il importe que le public ait une idée positive de l'œuvre accomplie par l'Organisation et demande instamment que l'on continue de s'employer à sensibiliser davantage l'opinion en expliquant, par tous les moyens disponibles, l'importance de ce que l'Organisation et les missions accréditées auprès d'elle font pour renforcer la paix et la sécurité internationales;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation avec le pays hôte;

7. *Prie* le Comité de poursuivre ses travaux, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ».

72^e séance plénière
4 décembre 1989

44/39. Responsabilité pénale internationale des particuliers et des entités qui se livrent au trafic illicite transfrontière de stupéfiants et à d'autres activités criminelles transnationales : création d'une cour de justice pénale internationale ayant compétence pour connaître de ces délits

L'Assemblée générale,

Consciente de ce que, en vertu du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale est invitée à provoquer des études et à faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Constatant qu'il existe un lien bien établi entre le trafic illicite des stupéfiants et d'autres activités criminelles organisées qui compromettent l'ordre constitutionnel des Etats et violent les droits fondamentaux de l'homme,

Ayant à l'esprit l'adoption, le 19 décembre 1988, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes⁵⁶, qui fait du trafic illicite des stupéfiants une activité criminelle internationale.

⁵¹ A/AC.182/L.61.

⁵² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Sixième Commission, 7^e à 15^e et 44^e séances, et rectificatif.

⁵³ *Ibid.*, quarante-quatrième session, Supplément n. 26 (A/44/26)

⁵⁴ Résolution 22 A (I).

⁵⁵ Voir résolution 169 (II).

⁵⁶ E/CONE.82/15

Considérant la nécessité de poursuivre l'étude des questions de droit international qui, du fait qu'elles présentent un intérêt nouveau ou renouvelé pour la communauté internationale, peuvent se prêter au développement progressif du droit international et à sa codification,

1. *Prie* la Commission du droit international, lorsqu'elle examinera à sa quarante-deuxième session la question intitulée « Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité », d'étudier la question de la création d'une cour de justice pénale internationale ou d'un autre mécanisme juridictionnel pénal de caractère international qui aurait compétence à l'égard de personnes présumées avoir commis des infractions éventuellement prévues dans un tel code, notamment à l'égard de personnes se livrant au trafic illicite transfrontière de stupéfiants, et la prie de s'attacher plus particulièrement à cette question dans le rapport qu'elle consacrera à ladite session;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Commission du droit international les vues que les États Membres auraient fait connaître en vertu du paragraphe 3 de la résolution 44/32 du 4 décembre 1989, ainsi que les comptes rendus analytiques des débats au titre du présent point de l'ordre du jour au cours de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale;

3. *Décide* d'étudier la question de la création d'une cour de justice pénale internationale ou d'un autre mécanisme juridictionnel pénal de caractère international à sa quarante-cinquième session, lorsqu'elle examinera le rapport de la Commission du droit international.

72^e séance plénière
4 décembre 1989